

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 31 octobre 2013**

PRESENTS :

Mme THEODORE, *Bourgmestre-Présidente*
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, *Echevins*
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
PETITJEAN. Mme DUROY-DEOM, M. LAMBERT Ph.
et Mme TASSIN, *Conseillers*
Mme STRUELENS, *Directrice générale*
Excusé : M. Schöler

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU
03.10.2013**

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03.10.2013.

**2. ASSEMBLEE GENERALE SECTEUR VALORISATION ET PROPLETE DE L'A.I.V.E., LE 06.11.2013 –
APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS
Y AFFERENTES**

Considérant l'affiliation de la Commune au secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E.;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale en date du 03.10.2013 aux fins de participer à son Assemblée Générale qui se tiendra le 06.11.2013 à Tenneville ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ü De MARQUER son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E. du 6 novembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

ù De charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

3. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE INTERLUX, LE 28.11.2013 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Interlux ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier du 17.10.2013 à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Interlux du 28.11.2013 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des Communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée : Evaluation du plan stratégique 2014-2016 ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28.11.2013 de l'Intercommunale Interlux, à savoir l'évaluation du plan stratégique 2014-2016 ;
- De charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil .

4. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE INTERLUX, LE 28.11.2013 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

A) Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Interlux ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier du 17.10.2013 à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Interlux du 28.11.2013

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des Communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée : Evaluation du plan stratégique 2014-2016 ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28.11.2013 de l'Intercommunale Interlux, à savoir l'évaluation du plan stratégique 2014-2016 ;
- De charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil .

B) Motion

Vu la décision du Conseil communal en date de ce jour de marquer son accord sur la fusion des intercommunales chargées de la distribution de l'électricité, à savoir Interlux, Ideg, Ich, Igh, Interest, Intermosane, Sedilec et Simogel par constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets ;

Attendu que si les membres du Conseil communal sont convaincus du bien-fondé de cette fusion, ils déplorent tout de même le fait qu'à ce stade aucune garantie n'ait été fournie quant à la fixation future d'un tarif unique wallon pour la distribution de l'électricité ;

DECIDE, complémentairement à sa décision de marquer son accord sur les fusions des GRD en question d'ADOPTER, à l'unanimité, la mention suivante en faveur d'une étude pour l'application d'un tarif unique wallon pour la distribution de l'électricité :

« La Commune de Florenville a confié de manière exclusive à l'intercommunale Interlux la mission d'assurer la distribution de l'électricité sur le territoire de la commune.

Sept autres intercommunales mixtes wallonnes assurent des missions identiques à celle d'Interlux en Wallonie.

Vu les enjeux stratégiques auxquels sont confrontés les gestionnaires de réseaux pour assurer une modernisation des réseaux et l'accueil d'unités de production renouvelables et décentralisées, et vu la nécessité de prévoir à terme l'arrivée éventuelle d'un nouveau

partenaire financier, les huit gestionnaires de réseaux se proposent de fusionner au sein d'une nouvelle entité dénommée : ORES ASSETS ; Les 197 Villes et Communes de Wallonie concernées doivent se prononcer sur ce projet de fusion. Cette fusion n'aura aucune conséquence patrimoniale pour les associés ;

Considérant toutefois, qu'au sein de cette nouvelle société intercommunale, il y aura huit secteurs de compte différents pratiquant le même métier à des conditions tarifaires différentes, par zone géographique ;

Considérant qu'il y a aujourd'hui une discrimination flagrante entre les régions rurales et les régions fortement densifiées en termes de tarifs appliqués ;

Considérant que la différence actuelle entre tarifs de distribution en Wallonie peut atteindre plus de 40 pourcent ;

Considérant que cette situation est intenable à terme, injuste et discriminatoire ;

Considérant qu'il appartient au législateur wallon de décider d'une plus grande solidarité wallonne en matière de tarification des coûts de distribution ;

Le Conseil communal de la commune de Florenville, réuni ce 31 octobre 2013 *exprime le souhait unanime que soit mis en place un système de tarification unique pour tous les usagers.*

5. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL POUR LA FETE DE LA CHASSE A MUNO

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2013 fixant le règlement général relatif à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant l'intérêt de soutenir une association contribuant à l'organisation d'activités culturelles, en rapport avec la tradition de la chasse, dans la commune de Florenville ;

Vu le courrier de Mme Jacqueline Bertaux sollicitant une intervention communale et la mise à disposition d'un chapiteau à l'occasion de la fête de la chasse de Muno du 27 octobre 2013 ;

A l'unanimité,

Décide :

- d'octroyer au Syndicat d'initiative de Muno, rue d'Enfer 1 à 6820 Muno, une subvention, au titre de participation aux frais d'organisation de la manifestation, par prise en charge des dépenses suivantes :

- Fournitures, à concurrence d'un montant de 225€ maximum, pour la réception, à l'ordre de Pascal DIEZ,

- Location d'un chapiteau à l'ordre du CCBCG ;

- les crédits nécessaires sont prévus à l'article 763/123-16.

d'en fixer les modalités comme suit :

le bénéficiaire est tenu de produire les documents suivants : le compte 2012 du Syndicat d'Initiative, ainsi que celui de la manifestation concernée.

6. OCTROI D'UN SUBSIDE POUR LA BROCANTE DE LACUISINE

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2013 fixant le règlement général relatif à l'octroi et au contrôle des subventions;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant l'intérêt de soutenir une association contribuant à l'organisation d'activités culturelles dans la commune de Florenville et d'assurer une hygiène publique dans le cadre de la manifestation d'ampleur dont question ;

Considérant que le Syndicat d'initiative Lacuisine-Martué Villégiature a organisé la 24^{ème} édition de la brocante de Lacuisine le 28 juillet 2013 ;

Vu les pièces justificatives de dépenses jointes par le bénéficiaire avec sa demande de subvention ;

A l'unanimité,

Décide :

- d'octroyer à l'asbl Syndicat d'initiative de Lacuisine-Martué Villégiature c/o Pascal Hubert, rue du Fond des Naux 8 à 6821 Lacuisine, une subvention de 181,50 € au titre de participation aux frais d'organisation de la manifestation;

- de prévoir l'inscription de ce montant lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 763/332-02; et de liquider la subvention après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle ;
- d'en fixer les modalités comme suit :
 - ° le bénéficiaire est tenu de produire les documents suivants : le compte 2012 du Syndicat d'Initiative, ainsi que celui de la manifestation concernée ;
 - ° conformément à l'article L3331-7 § 2 C.D.L.D., le Collège communal contrôlera, à l'examen des documents transmis, l'utilisation conforme de la subvention et adoptera une délibération à cet égard ;
 - ° conformément à l'article L3331-8 § 1^{er} 3°, le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention s'il ne fournit pas les justifications demandées ci-dessus.

7. OCTROI D'UN SUBSIDE A L'ASBL SEREAL

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2013 fixant le règlement général relatif à l'octroi et au contrôle des subventions;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant l'intérêt de soutenir une association accordant une assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assumer leur travail ;

Considérant que l'Asbl Sereal de Marloie sollicite notre contribution ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité ,

DECIDE :

- d'octroyer à l'Asbl Sereal c/o José Deckers, rue du Carmel 1 à 6900 Marloie, une subvention de 100 € au titre de participation aux frais de fonctionnement ;

- de prévoir l'inscription de ce montant lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 621/332-02; et de liquider la subvention après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle ;

- d'en fixer les modalités comme suit :
le bénéficiaire est tenu de produire les documents suivants :

- conformément à l'article L3331-7 § 2 C.D.L.D., le Collège communal contrôlera, à l'examen des documents transmis, l'utilisation conforme de la subvention et adoptera une délibération à cet égard ;
- conformément à l'article L3331-8 § 1^{er} 3°, le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention s'il ne fournit pas les justifications demandées ci-dessus.

8. OCTROI D'UN SUBSIDE A L'ASBL FETE DES ARTISTES

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2013 fixant le règlement général relatif à l'octroi et au contrôle des subventions;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant l'intérêt de soutenir une association contribuant à l'organisation d'activités culturelles de renom dans la commune de Florenville ;

Vu la demande de l'Asbl Fête des artistes pour la prise en charge du vin d'honneur du dimanche 18 août 2013 ;

Considérant que la 40^{ème} édition de la Fête des artistes de Chassepierre a eu lieu les 17 et 18 août 2013 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité ,

DECIDE :

- d'octroyer à l'Asbl Fête des artistes c/o Poncin Marc, rue Antoine à 6824 Chassepierre, une subvention de 500 € pour la prise en charge du vin d'honneur du 18 août 2013 ;
- de prévoir l'inscription de ce montant lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 76203/332-02; et de liquider la subvention après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle ;
- d'en fixer les modalités comme suit :
 - o le bénéficiaire transmettra au plus vite au Collège communal tous documents attestant des dépenses effectuées dans le cadre imparti ;

- conformément à l'article L3331-7 § 2 C.D.L.D., le Collège communal contrôlera, à l'examen des documents transmis, l'utilisation conforme de la subvention et adoptera une délibération à cet égard ;
- conformément à l'article L3331-8 § 1^{er} 3°, le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention s'il ne fournit pas les justifications demandées ci-dessus.

9. OCTROI ET LIQUIDATION D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL AU CENTRE SPORTIF ET DE LOISIRS DE FLORENVILLE

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son alinéa 2 stipulant que « Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense » ;

Vu la délibération du collège communal du 22 octobre 2013 octroyant et liquidant un subside exceptionnel de 10.000€ au centre sportif et de loisirs de Florenville à la suite d'une demande d'aide urgente pour faire face à une pénurie de mazout de chauffage de ses installations sportives ainsi qu'à des mensualités de paiement relatives à un arriéré de cotisations ONSS, sa trésorerie actuelle (environ 8000€ conservés pour paiement des salaires) étant dans l'attente d'une recette de subvention de l'ordre de 16.000€ de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'emploi du coordinateur sportif ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public en faveur d'une association active dans ses missions sportives locales dont l'organisation de stages sportifs programmés prochainement ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article 764/332-03 de la modification budgétaire ordinaire N°2 de l'exercice 2013 présentée à notre approbation lors de la séance de ce jour ;

Considérant qu'est soumis à notre décision l'admission de cette dépense d'un montant de 10.000€;

A l'unanimité,

DECIDE d'admettre la dépense consistant en l'octroi et la liquidation du subside exceptionnel de 10.000 € au Centre sportif et de loisirs de Florenville.

10. LIQUIDATION D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL AU SYNDICAT D'INITIATIVE DE FLORENVILLE

Vu la délibération du Conseil communal en date du 5 septembre 2013 par laquelle celui-ci octroie une subvention extraordinaire au S.I. de Florenville d'un montant de 75.000€;

Considérant que le montant de 75.000€ a été inscrit au budget extraordinaire comme s'il s'agissait d'une subvention d'investissement ;

Considérant qu'il appert que le subside concerné a pour finalité de couvrir des dépenses de fonctionnement telles que reprises à l'article 2 de la délibération du Conseil du 5 septembre 2013 ;

Considérant les circonstances impérieuses ne souffrant aucun retard à savoir le versement du subside exceptionnel au SI de Florenville afin de lui permettre de payer les salaires de son personnel, le paiement des créanciers commerciaux et le remboursement de crédits bancaires ou avances faites par des tiers ;

Considérant les inscriptions budgétaires suivantes prévues en modification budgétaire N° 2, à savoir :

Article budgétaire 561/332-02 : + 75.000 € à l'ordinaire,
Article budgétaire 569/522-52/ /20130021 : - 75.000 € à l'extraordinaire ;

Considérant que, vu l'urgence, on ne peut attendre que la modification budgétaire N°2 soit approuvée par l'autorité de tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son alinéa 2 stipulant que « Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense » ;

Par 13 oui, 1 non et 2 abstentions (M. Lefèvre et Mme Guiot-Godfrin : même justification que la fois précédente) ;

Décide :

D'admettre la dépense consistant en la liquidation du subside exceptionnel de 75.000€ au S.I. de Florenville qui sera ordonnancée et mandatée par le collège communal à la suite de l'approbation par le Conseil de la Modification budgétaire N°2 présentée en séance ce jour;

Charge sous sa responsabilité le Receveur régional de liquider le subside de 75.000 € au S.I. de Florenville avant approbation de la modification budgétaire N°2 par l'autorité de tutelle.

11. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES POUR L'EXERCICE 2014

Vu les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1331-3;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes communales additionnelles et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives;

Vu la situation financière de la Commune;

Après avoir délibéré ;

Par 14 oui, 1 non et 1 abstention (M. Jadot : taxe trop élevée) ;

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

12. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER POUR L'EXERCICE 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1331-3 et L3122-2;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 260 et 464,1^{er};

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

Par 14 oui, 1 non et 1 abstention (M. Jadot : taxe trop élevée) ;

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2014, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

13. ADOPTION REGLEMENT TAXES-REDEVANCES POUR LES EXERCICES 2014 A 2019

1) Redevance pour l'occupation du domaine public – Occupation voirie

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, par des constructions ou des dépôts quelconques.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 0,25 € le m², avec un minimum de 2,50 € par occupation, pour l'occupation de la voirie, à titre permanent, par des fosses ou dépôts de fumier, citernes à purin, constructions, hangars, abris, remises érigées en matériaux durs ou légers, ... et toute partie de voirie clôturée, même partiellement par des murets, treillis ou autres matières de quelque nature que ce soit ;
- 0,50 € le m² par mois d'occupation, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier, pour l'occupation temporaire de la voirie par des dépôts de bois de chauffage, matériaux de construction et autres matières quelconques établis avec l'autorisation du Collège Communal, mais uniquement pour une durée ne dépassant pas le délai de 3 mois.

Article 4 : La redevance sera perçue sur base de la situation au 1^{er} janvier de chaque année en ce qui concerne les occupations permanentes. Le mesurage des surfaces occupées sera fait par le délégué du Collège Communal, assisté d'un agent communal en présence du redevable qui signera pour accord. Si celui-ci refuse d'assister à cette opération ou s'il refuse de signer, la superficie déterminée par le délégué du Collège Communal sera celle prise en compte. Pour les occupations temporaires à relever au jour le jour, à partir du premier mois suivant celui de l'approbation du règlement par le Collège Provincial, un relevé sera dressé en fin d'année.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- les parties de voirie aménagées en pelouse, parterres de fleurs, non clôturées qui auront fait l'objet d'une autorisation de l'Administration communale ;
- les dépôts aux endroits à désigner par le Collège Communal, de véhicules, de machines agricoles indispensables pour les besoins de l'exploitant suivant les époques (à titre d'exemple, les instruments de fenaison ou de moisson ne pourront plus stationner sur la voirie dès la fin de la fenaison ou de la moisson) ;
- les dépôts de matériaux, de charbon, produits agricoles ou similaires, dont la durée ne dépasse pas trois jours.

Article 6 : La redevance est payable dans les deux mois de l'envoi de l'invitation à payer faite à l'intervention du Directeur financier. Ce dernier pourra également exiger la consignation du droit prévu avant toute occupation du domaine public.

Article 7 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 8 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2) Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles. Est visée l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée à 1,00 € par mètre carré et par kermesse avec un minimum de 25,00 €

Article 4 : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Ce règlement annule et remplace le règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles du 21 décembre 2006.

3) Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 10,00 €/m² pour les terrasses couvertes avec montants latéraux hermétiques ou non, sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue de l'Eglise et à Orval ;
- 7,00 €/m² pour les autres terrasses, tables et chaises (Horeca), sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue de l'Eglise, rue du Monty et à Orval ;
- 4,00 €/m² pour les établissements hors Horeca sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval et rue de l'Eglise ;
- 1,50 €/m² pour les autres quartiers de la section de Florenville et les autres sections de l'entité.

Article 4 : Les autorisations délivrées pour cette occupation le seront à titre précaire et ne pourront imposer une responsabilité quelconque à la Commune ; elles pourront être retirées à tout moment si le Collège Communal le juge utile ; dans ce cas, le redevable aura droit à la ristourne proportionnellement à la redevance perçue.

Article 5 : Le Collège Communal est autorisé à recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les demandeurs.

Article 6 : La redevance est payable dans les deux mois de l'invitation faite à l'intervention du Directeur financier. Ce dernier pourra également exiger la consignation du droit prévu avant toute occupation du domaine public.

Article 7 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 8 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

4) Redevance sur les véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'enlèvement et/ou la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

1. Enlèvement du véhicule: 110 euros;
2. Garde :
 - camion: 12,40 euros/jour;
 - voiture: 6,20 euros/jour;
 - motocyclette : 3,10 euros/jour;
 - cyclomoteur : 3,10 euros/jour.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

5) Redevance communale pour le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 92 du Décret-programme du 3 février 2005 qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du *CWATUPE* ;

Attendu qu'il résulte de cette nouvelle législation qu'à partir du 11/03/2005, toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et

non encore mises en œuvre à cette date ne peuvent débiter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Attendu que cette disposition concerne toutes les nouvelles constructions ou extensions ;

Attendu que cela requiert de la part des services communaux un travail important ;

Attendu qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 oui et 5 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour tout contrôle d'implantation des constructions visées par l'article 137 du *CWATUPE*.

Article 2 : Le montant de la redevance est de 150,00 € par contrôle d'implantation et rédaction du procès-verbal, réalisé en application de l'article 92 du décret-programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du C.W.A.T.U.P.E.

Article 3 : La redevance est due par le propriétaire du terrain sur lequel se fait le contrôle d'implantation.

Article 4 : Le montant de la redevance est payable après le passage du contrôleur et dans les 15 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

6) Redevance pour la photocopie de documents

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour la photocopie de documents.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la photocopie.

Article 3 : La redevance est fixée à 0,15 €par photocopie.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la photocopie.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

7) Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs en matière d'urbanisme

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs en matière d'urbanisme en application de l'article 85 du CWATUPE.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement.

Article 3 : La redevance est fixée, par demande, à 15 € avec un complément de 5 € par parcelle figurant dans la demande.

Article 4 : La redevance est payable dès l'introduction de la demande de délivrance du renseignement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

8) Redevance pour le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 oui et 5 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Demande de permis d'urbanisme :

La redevance s'élève à 50,00 €

Demande de certificat d'urbanisme n°1 :

La redevance s'élève à 10,00 €

Demande de certificat d'urbanisme n°2 :

La redevance s'élève à 50,00 €

Demande de déclarations urbanistiques :

La redevance s'élève à 10,00 €

Demande de permis d'urbanisation :

La redevance s'élève à 180,00 €

Demande de permis d'urbanisme de constructions groupées :

La redevance s'élève à 100,00 €

Demande de modification de permis de lotir et de modification de permis d'urbanisation :

La redevance s'élève à 180,00 €

Demande de permis d'environnement :

La redevance s'élève à :

- 350,00 € par demande pour un permis de classe 1
- 50,00 € par demande pour un permis de classe 2
- 20,00 € par demande pour une déclaration de classe 3

Demande de permis unique :

La redevance s'élève à :

- 450,00 € par demande pour un permis de classe 1
- 150,00 € par demande pour un permis de classe 2

Article 4 : Sont exonérées de la redevance, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des documents.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 8 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

9) Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs en matière de recherches généalogiques

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs en matière de recherches généalogiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement.

Article 3 : La redevance est fixée à 12,40 € par heure ou fraction d'heure de recherches effectuées.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

10) Redevance sur les dossiers de mariage et de cohabitation légale

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la circulaire du 16 janvier 2006 (M. 23.01.2006) relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités de mariage et de la cohabitation légale ;

Vu les frais engendrés par le traitement des dossiers relatifs à cette matière ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour le traitement des demandes en matière de mariage ou de cohabitation légale.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance forfaitaire est de 25 €par dossier.

Article 4 : La redevance est payable au comptant.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

11) Droits d'emplacement sur les marchés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 oui, 1 non et 3 abstentions (M. Jadot, M. Filipucci : le cadastre des emplacements paraît nébuleux, Mme Duroy-Deom);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour les droits d'emplacement sur les marchés.
Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : Le droit est fixé comme suit :

A) Par abonnement :

- a) de novembre à mars inclus : 1,50 €par m² d'occupation ou fraction de m² avec un minimum de 10,00 €
- b) d'avril à octobre inclus : 2,00 €par m² d'occupation ou fraction de m² avec un minimum de 10,00 €

B) Au jour le jour :

- a) de novembre à mars inclus : 2,00 €par m² d'occupation ou fraction de m² avec un minimum de 12,00 €
- b) d'avril à octobre inclus : 2,50 €par m² d'occupation ou fraction de m² avec un minimum de 12,00 €

Pour le calcul de la redevance, il faut entendre par m², l'aire sur laquelle est entreposée la marchandise exposée et/ou en réserve de même que les couloirs de l'emplacement du titulaire et de ses préposés.

Article 4 : En cas d'événements graves ou de circonstances météorologiques exceptionnelles, la redevance pourra être réduite de moitié ou dans sa totalité.

Article 5 : Le droit est payable au comptant, entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Ce règlement annule et remplace le règlement-redevance des droits d'emplacement sur les marchés du 21 décembre 2006.

M. Lambert : concernant l'application de l'article 4 du règlement - il veillera à ce que l'application de la diminution de moitié ou totale de la redevance en cas d'événements graves ou de circonstances météorologiques exceptionnelles soit formalisée par une délibération du collège.

12) Règlement communal sur la location de barrières de sécurité et du matériel de signalisation

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la Commune de Florenville dispose de barrières métalliques de sécurité de type « Nadar » et de matériel de signalisation ;

Vu que le Collège Communal est régulièrement sollicité pour accorder une mise à disposition de ces barrières et matériel pour des manifestations ou utilisations diverses ;

Vu que la Ville de Florenville souhaite assurer gratuitement, et sans caution, la mise à disposition de matériel ainsi que son transport dans le cadre d'emménagements ou de déménagements d'habitants sur le territoire de la Commune dans un esprit d'accueil ou de remerciement selon le cas, s'agissant au demeurant, dans la plupart des cas, de deux panneaux d'interdiction de stationner quelques heures seulement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non;

ARRETE comme suit le règlement communal sur la location des barrières de sécurité de type « Nadar » et du matériel de signalisation :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance relative à la mise à disposition de barrières métalliques de sécurité de type « Nadar » et du matériel de signalisation.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Pour les associations et groupements ayant leur siège sur le territoire de la Commune et en cas de manifestation sur le territoire de la Commune : gratuit.
2. Pour les associations et groupements ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune mais étant en convention de partenariat avec la Ville de Florenville, en cas de manifestation sur le territoire de la Commune ou des éventuelles Communes partenaires : gratuit.
3. Pour les associations et groupements ayant leur siège en dehors du territoire de la Commune et en cas de manifestation sur le territoire de la Commune : 5 €pièce.
4. Dans tous les autres cas : 2,50 €par jour et par pièce de matériel, à l'exception des déménagements ou emménagements.

Dans tous les cas repris ci-avant, sauf en cas de déménagements ou d'emménagements, une caution de 50 €sera exigée par lot de 10 pièces de matériel.

Le matériel mis à disposition pourra être repris par la Commune en cas de besoin urgent.

Article 3 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le matériel.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'enlèvement. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5 : La demande devra comporter l'engagement d'utiliser le matériel en bon père de famille, et de le restituer dans un état similaire à celui constaté lors de sa mise à disposition.

A défaut de constat, le matériel est présumé avoir été mis à disposition en bon état.

Toute détérioration, constatée contradictoirement lors de la remise du matériel, fera l'objet d'un rapport qui sera porté sans retard à la connaissance du Collège Communal.

Le coût du remplacement ou de la réparation du matériel non remis ou détérioré est entièrement à charge du demandeur.

Toute barrière endommagée et non réparable, ainsi que toute barrière non remise, sera remplacée d'office à charge du demandeur au tarif du jour de la fourniture, facture faisant foi.

Article 6 : L'enlèvement et la remise du matériel au garage-atelier communal est à charge du demandeur, en principe.

L'enlèvement se fera au vu du récépissé du montant de la caution, signé par le Directeur financier ou son délégué.

Le remboursement de la caution pourra être obtenu auprès dudit Directeur financier sur présentation du bon de réception du matériel remis en bon état, signé par le préposé communal délégué par le Collège Communal.

En cas de détérioration ou de non remise, le remboursement de la caution sera suspendu jusqu'à fixation du dommage.

Le transport du matériel peut toutefois être effectué par les services communaux à la demande ; son coût sera gratuit dans les cas repris ci-avant sous 1., 2. et 4. en cas de déménagements ou d'emménagements ; dans les autres cas, une somme de 30 € sera automatiquement facturée.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Ce règlement annule et remplace le règlement communal sur la location de barrières de sécurité et du matériel de signalisation du 31 mai 2007.

13) Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation, la dispersion des cendres, le mise en columbarium des indigents, des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers et le registre d'attente de la commune
- l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels des personnes décédées dans un établissement de soins situé en dehors du territoire de la commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux registres de population de la commune ;

Article 4 : La taxe est fixée à 300 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

14) Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adresses

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 22 octobre 2013 duquel il ressort que ce projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 15 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique, ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

15) Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules isolés abandonnés, ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le ou les véhicules isolés abandonnés.

Article 3 : La taxe est fixée à 600 € par an, par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

16) Taxe sur les secondes résidences

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Commune de Florenville ne recense aucune seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots) ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 22 octobre 2013 duquel il ressort que ce projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 2 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le Code Wallon du Tourisme.

Sont exonérés, au maximum pour une durée de deux exercices successifs, les immeubles pour lesquels un permis d'urbanisme a été obtenu pour des travaux.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 350,00 € par seconde résidence non établie dans un camping agréé et à 100,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé (caravane résidentielle).

Article 4 : Dans le cas où une même situation donne lieu à l'application du règlement taxe sur les secondes résidences et le règlement taxe pour le séjour des personnes qui occupent le bien, seul le règlement taxe sur les séjours sera d'application.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

17) Taxe sur les pylons affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou tout autre système d'émission et/ou de perception de signaux de communication

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "*l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres*";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, "*il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner*";

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

"- *Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de*

télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution."

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 22 octobre 2013 duquel il ressort que ce projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 2.500 €par pylône.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

18) Taxe sur les panneaux publicitaires fixes

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) tout écran (toute technologie confondue c-à-d cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.

Ce règlement s'applique également aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,6 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Ce montant est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

19) Taxe sur les terrains de camping

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 22 octobre 2013 duquel il ressort que ce projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 2 abstentions (M. Jadot et M. Lefèvre) ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les terrains de camping. Sont visés, les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté Française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par emplacement:

- emplacements de type 1 (50 à 79 m²): 15 euros,
- emplacements de type 2 (80 à 99 m²): 20 euros,
- emplacements de type 3 (100 m² et plus): 30 euros.

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

20) Taxe sur les immeubles raccordés au réseau d'égouts ou susceptibles de l'être

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 22 octobre 2013 duquel il ressort que ce projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie publique pourvue au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

Article 2 : Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble. S'il y a des copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile ; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire s'apprécie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit (indépendante, commerciale, industrielle,...), lucrative ou non.

Article 3 : La taxe est fixée à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er} et par appartement si le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements.

Article 4 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

21) Taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains sur lesquels est établie l'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 7,5 €/m², avec un maximum de 3.800 € par an et par installation, de dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

22) Taxe sur les dancings

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les dancings, à savoir sur les établissements où l'on danse habituellement. Sont visés, les dancings existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 150,00 € par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

23) Taxe sur les chiens

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 15 oui et 1 non;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les chiens.

Sont visés, les chiens âgés de trois mois au moins, détenus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visés :

- 1) Les chiens des personnes âgées de 60 ans et plus ou des couples dont l'un des conjoints est âgé de 60 ans et plus à raison d'un seul chien par personne et par couple.
- 2) Les chiens des personnes atteintes d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 50 % des membres inférieurs, reconnues par le Service Public Fédéral des Affaires Sociales, à raison d'un chien et de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire.
- 3) Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités publiques.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des chiens au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou, s'il n'est pas connu, par le détenteur à cette date du ou des chiens.

Article 3 : La taxe est fixée à 7,50 € par chien.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la taxe due par les éleveurs et par les marchands de chiens est fixée forfaitairement à 38,00 € quel que soit le nombre de chiens détenus.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

24) Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 31 décembre de l'exercice d'imposition ou à la date de fermeture de l'agence.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

25) Taxe sur les agences bancaires

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées, les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité intermédiaire de crédit, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er} § 2.

Article 3 : La taxe est fixée à 200 € par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

26) Taxe sur le personnel de bar

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur le personnel de bar. Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar (c'est-à-dire dans un établissement où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas) qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du bar au 01^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 620,00 € par établissement et par an.

Article 4 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

27) Taxe directe sur l'exploitation de carrières

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale directe sur l'exploitation de carrières.

Sont visées, les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des carrières au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par quantités extraites :

- production annuelle de 0 à 500 m³ : 150 €
- production annuelle de 501 à 1.000 m³ : 300 €
- production annuelle supérieure à 1.000 m³ : 1.240 €

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La Commune se réserve un droit de visite sur place pour la vérification des quantités taxables.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

28) Taxe de séjour

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 oui, 1 non et 2 abstentions (M. Jadot et M. Filipucci : l'augmentation de 10 à 15 € pour les chambres mises en location représente une augmentation de 50% de la taxe pour le secteur hôtelier qui est un secteur qui ne se porte pas trop bien actuellement);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne en location le ou les logements, chambres ou emplacement de camping.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par an, par logement :

- 15,00 € par chambre donnée en location (hôtel, pension de famille, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, chambres d'hôtes, ...)
- 30,00 € par appartement donné en location
- 5,00 € par emplacement de camping

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

29) Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui, 1 non et 1 abstention (M. Jadot : opposé à toutes les augmentations de taxes);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.)

Ne sont pas visées non plus :

la délivrance des autorisations d'inhumer ou d'incinérer prévues par l'article 77 du Code civil et l'article L1232-17bis du CDLD

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document délivré:

Carte identité électronique et carte de séjour électronique:	2,50 €
1 ^{er} duplicata :	3,75 €
duplicata suivant:	3,75 €
demandée en urgence (3 jours) :	10,85 €
demandée en urgence (4 jours) :	7,88 €
Attestation de Séjour Provisoire (Attestation d'immatriculation) :	
1 ^{ère} demande ou prorogation :	6,20 €
duplicata :	12,40 €
Certificat d'identité (étrangers – 12 ans):	1,25 €
Document ou certificat de toute nature:	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Certificat de changement de résidence :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Copie conforme :	1,25 €
Légalisation de signature :	1,25 €
Changement d'adresse sur le certificat d'immatriculation :	1,25 €
Enquête de domicile et mutation intérieure :	2,50 €
Attestation de perte de document :	1,25 €
Déclaration d'abattage d'animaux :	1,25 €
Extrait Etat civil :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Livret de mariage :	10,00 €
Livret de cohabitation légale :	10,00 €
Composition de ménage :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Passeport 5 ans – procédure normale :	
plus de 18 ans :	12,40 €
moins de 18 ans :	6,20 €
Passeport 5 ans – procédure exceptionnelle :	
plus de 18 ans :	12,40 €
moins de 18 ans :	6,20 €

Passeport 5 ans – 64 pages (uniquement en urgence) :	12,40 €
Extrait de casier judiciaire :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Duplicata :	6,20 €
Permis de conduire :	
1 ^{ère} délivrance :	10,00 €
2 ^{ème} délivrance :	10,00 €
duplicata :	10,00 €
échange de permis de conduire :	10,00 €
Permis international :	6,20 €
Permis de camping :	12,40 €
Permis de location :	12,40 €
Autorisation placement enseigne :	12,40 €

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des documents.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

ù les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

ù les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

ù les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

ù les autorisations concernant des activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;

ù les documents délivrés à des autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, si ceux-ci demandent les documents par écrit, directement à l'administration communale.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

30) Taxe sur les night-shops

Vu les articles 41, 162, et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er};

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui, 1 non et 1 abstention (M. Jadot: même justificatif que le point précédent);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les night-shops (commerce de nuit) , à savoir sur les établissements dont l'activité principale (pas un restaurant ni un snack) consiste en la vente au détail de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heure et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Sont visés, les night-shops existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des night-shops au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- pour l'établissement dont la surface est inférieure à 50 m² : 200,00 €
- pour l'établissement dont la surface est supérieure à 50 m² : 5,00 €/m²

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

31) Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu l'article L 1122-30 du C.D.L.D.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 abstention (M. Jadot : même justificatif);

ARRETE :

Article 1 - §1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre 2 constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, du présent article, l'immeuble ou la partie de l'immeuble bâti a effectivement dans le respect strict des dispositions légales et réglementaires servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;

soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé.
- d) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du code wallon du logement ;
- e) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé. Il appartient au propriétaire de signaler par écrit à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 2 : la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou une partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

§ 1^{er} : Le montant de la taxe est fixé à 100 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu, comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
 - l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;
- ces exonérations ne pourront être accordées que pour maximum deux exercices d'imposition consécutifs.

Article 5 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivant :

§ 1^{er}

- a) le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours qui suivent le constat.
- c) le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au(x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification visée au point b.

Le Collège Communal prendra position sur les observations introduites et fera part de sa décision au réclamant.

Lorsque les délais, visé aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au § 1 point a du présent article.

Si ce contrôle confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er} du présent article.

§ 5. Le propriétaire ou titulaire du droit réel informera la commune par lettre recommandée de toutes modifications de base imposable telles que :

- Date d'occupation de l'immeuble,
- Date de début des travaux tels que prévus à l'article 4.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être soumis à la taxe sur les secondes résidences dûment déclarées au préalable, seule la taxe sur secondes résidences sera due.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

32) Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 29 janvier 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21 §1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 22 octobre 2013 duquel il ressort que ce projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui, 1 non et 1 abstention (M. Jadot : même justificatif) ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Principe

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers au sens du règlement communal du 29 janvier 2009 concernant la gestion des déchets.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets pouvant bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la Commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par « ménage second résident », on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, en ce compris les hôtels ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant au 01^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages (profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble.

Article 4 – Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

§ 1. TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 120 EUR pour les ménages d'une personne ;
- 215 EUR pour les ménages de deux personnes ;
- 240 EUR pour les ménages de trois personnes et plus.

A.2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 215 EUR.

A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 (à l'exclusion des redevables visés au A.4 et A.5. ci-dessous) : un forfait annuel de :

- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte.
- 230 EUR par conteneur duo-bac de 140 litres
- 240 EUR par conteneur duo-bac de 210 litres
- 280 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres
- 230 EUR par container mono-bac de 140 litres
- 280 EUR par container mono-bac de 240 litres
- 400 EUR par container mono-bac de 360 litres
- 800 EUR par container mono-bac de 770 litres.

A.4. Pour les campings ne fonctionnant qu'une partie de l'année : un forfait annuel de :

- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte.
- 65 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres
- 110 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres
- 160 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres
- 325 EUR par container de 770 litres.

A.5. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 5 EUR par jour et par camp.

Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population ou au Registre des étrangers exerce une activité telle décrite à l'article 3 §3 dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris en A.3 du présent article.

§ 2. TERME B : PARTIE VARIABLE DE LA TAXE

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Le taux de la taxe variable est fixé à 2,50 EUR par vidange de conteneur

Allocation de vidanges de conteneur

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 30 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur ;
 - pour les ménages de deux usagers :
 - 34 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur ;
 - pour les ménages de trois usagers et plus :
 - 38 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 38 vidanges par conteneur quel que soit le type de conteneur.
- D. Les campings bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges par conteneur quel que soit le type de conteneur.

Article 5 – Exemptions - Réductions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par contre, la taxe annuelle variable (terme B) est due par tout utilisateur de conteneur à puce s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au prorata de son utilisation.

§3. Les redevables disposant d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 20% tout document à l'appui. Ils devront en faire la demande écrite auprès du Collège communal.

§4. Les usagers dont le ménage compte au moins une personne dont l'état de santé, dûment établi par un certificat médical, exige l'utilisation permanente de matériel d'incontinence, bénéficient d'un nombre de levées de vidange fixé à 52 par an sans supplément de coût, pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

§5. Les gardiennes encadrées et reconnues par l'ONE au 1^{er} janvier de l'exercice, bénéficient d'un nombre de levées de vidange fixé à 52 par an sans supplément de coût, pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

33) Redevance sur les exhumations

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui, 1 non et 1 abstention (M. Jadot: même justificatif);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels, effectuées par le personnel communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune ;
- les exhumations rendues nécessaires, en cas de désaffectation d'un cimetière, pour le transfert au nouveau cimetière, des corps inhumés dans une concession non échue.

Article 4 : La redevance est fixée à 250,00 € par exhumation simple (caveau), et à 1.250,00 € par exhumation complexe (pleine terre).

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation d'exhumation.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

14. AVIS SUR LA MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FLORENVILLE

Vu la modification budgétaire n°1 présenté par la Fabrique d'Eglise de Florenville et établi aux montants suivants :

Recettes	Dépenses
Recettes initiales : 68.977,50 €	Dépenses initiales : 68.997,50 €
Majoration : 22.990,00 €	Majoration : 26.010,00 €
Nouveau montant : 91.697,50 €	Nouveau montant : 94.987,50 €

Majoration de l'intervention communale : 3.020,00 €

A l'unanimité,

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 du budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Florenville.

15. AVIS SUR LE COMPTE 2012 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE LAMBERMONT

Vu le compte 2012 présenté par la Fabrique d'Eglise de Lambermont établi aux montants suivants :

Recettes	: 17.869,61 €
Dépenses	: 6.698,59 €
Boni	: 11.171,02 €

A l'unanimité,

D'émettre un avis favorable sur le compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Lambermont.

16. MARCHES RELATIFS A LA GESTION JOURNALIERE DE LA COMMUNE : DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son article L1222-3 ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Considérant que dans le but d'accélérer, d'alléger ou d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Revu la délégation du Conseil communal pour les marchés ordinaires prise par le Conseil en séance du 30 novembre 1995 et toujours d'application ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, sont délégués, pour la présente législature communale, au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, d'en fixer les conditions et ce jusqu'à un montant maximum de 25.000 € au budget ordinaire.

17. CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'ORGANISATION DU TRAVAIL D'UN EMPLOYE « ECOPASSEUR » POUR LES COMMUNES DE MEIX-DEVANT-VIRTON ET FLORENVILLE

Vu la délibération du collège communal en date du 21 mai 2013 relative à l'appel à projets APE-ECOPASSEURS – Convention de partenariat entre les communes de Meix-devant-Virton et Florenville par laquelle nous mandations la Commune de Meix-devant-Virton pour répondre à cet appel à projet ;

Vu le courrier en date du 30.08.2013 par lequel la commune de Meix-devant-Virton nous informait de la décision d'octroi par le Ministre Antoine de 8 points APE pour l'engagement d'un équivalent temps plein pour l'emploi d'un écopasseur ;

Considérant l'accord du collège communal pour établir un partenariat moyennant l'établissement d'une convention déterminant les interventions respectives des deux communes dans les charges relatives à l'emploi d'écopasseur;

Vu les articles L1521-1 à L1521-3 du CDLD ;

Considérant le projet de convention ci-joint proposée par les deux directrices générales au conseil communal de leur commune respective ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les termes de la convention de partenariat jointe ci-après :

«

Convention relative à la prise en charge des frais de personnel, de fonctionnement et d'organisation du travail d'un employé « écopasseur » pour les communes de Meix-devant-Virton et Florenville

ENTRE

La Commune de Meix, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Pascal FRANCOIS, et sa Directrice générale, Madame Colette ANDRIANNE;

ET

La commune de Florenville, représentée par sa Bourgmestre, Madame Sylvie THEODORE et sa Directrice générale, Madame Réjane STRUELENS

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagement d'un agent contractuel

La commune de Meix engage un « écopasseur » pour le compte des deux communes ci-dessus mentionnées. Cette personne est chargée des missions suivantes :

- o Mission d'information au citoyen sur les matières emploi et environnement, développement durable, logement, énergie, primes et incitants aux particuliers en matière d'énergie, à la puissance énergétique des bâtiments PEB, salubrité des logements ;

ET

- o Quatre des missions suivantes :
 - Réalisation du cadastre et comptabilité énergétique des bâtiments communaux et liste des investissements prioritaires dans ces bâtiments.
 - Mission PEB : contrôle du respect des normes PEB des permis d'urbanisme.
 - Développement d'un plan local pour l'énergie.
 - Tenue d'un inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public, des terrains à bâtir, des logements inoccupés en vue de favoriser leur prise en gestion ou location, des possibilités de relogement d'urgence.
 - Programme communal d'actions en matière de logement : organisation d'une concertation entre les représentants communaux, CPAS et sociétés de logement, suivi du programme bisannuel du logement.
 - Mission d'enquêteur communal agréé par la Région en matière de constat de la salubrité des logements, respect des conditions des permis de location, aide au relogement des occupants des logements déclarés inhabitables.
 - Diffusion d'information aux propriétaires quant à la mise en gestion ou location de logements inoccupés.

Il s'agit d'un emploi contractuel APE, à temps plein, échelle B1, pour une durée déterminée.

Article 2 : Rémunération de l'agent

Les frais de recrutement, le traitement (pour sa partie non-subventionnée) de l'agent recruté et ses frais de fonctionnement (matériel, frais de déplacements communs, ...) seront pris en charge par la commune de Meix qui se chargera de refacturer à l'autre commune partenaire.

La répartition se fera sur la base suivante :

- 50% pour la commune de Meix
- 50% pour la commune de Florenville

Les charges salariales (partie non-subventionnée) seront facturées trimestriellement à la commune partenaire suivant la clé de répartition fixée ci-dessus.

Les autres frais communs inhérents à cet emploi feront l'objet d'un compte arrêté en fin d'année civile et seront facturés à l'autre commune partenaire suivant la même clé de répartition que pour les charges salariales.

Les frais de déplacements spécifiques à chaque commune dans le cadre des fonctions de l'agent seront pris en charge directement et indépendamment par chaque commune partenaire. Le relevé sera transmis mensuellement à chaque commune qui procèdera au paiement.

Article 3 : Prestations

L'agent est engagé à 50% par la commune de Meix et à 50% par la commune de Florenville. Le régime de travail applicable à cet agent, à temps plein, est de 38 heures semaine, soit respectivement 1 semaine de 5 jours (7H36/j) pour la commune de Meix et 1 semaine de 5 jours (7H36/j) pour la commune de Florenville suivant calendrier à fixer de commun accord entre les deux communes partenaires.

Les demandes de congé seront transmises au Directeur général de la commune de Meix-devant-Virton et l'agent tiendra l'autre commune informée.

L'agent est soumis aux statuts du personnel de la commune de Meix-devant-Virton.

Article 4 : Lieu de prestations

Le lieu de prestations de l'agent est fixé comme suit :

Pour la commune de MEIX

Administration communale de Meix-devant-Virton,
Rue de Gérouville, 5
6769 Meix-devant-Virton.

Pour la commune de Florenville

Administration communale de Florenville
Rue du Château, 5
6820 Florenville

Article 5 : Formations

Les Collèges communaux se concerteront à la demande de l'agent ou de leur propre initiative afin de déterminer et d'inscrire l'agent aux formations adéquates et indispensables à la bonne réalisation de ses missions. Les frais d'inscription seront répartis au prorata de la clé de répartition des frais de la fonction.

Article 6 : Matériel et mobilier relevant du service ordinaire

Le petit matériel courant nécessaire au bon fonctionnement du service sera mis à disposition de l'agent par la commune de Meix-devant-Virton. Les factures d'entretien du matériel informatique et technique seront adressées à la commune de Meix. L'ensemble de ces frais sera réparti comme mentionné ci-dessus.

Article 7 : Matériel et mobilier relevant du service extraordinaire

Pour ce qui concerne le matériel, mobilier ou équipement relevant du service extraordinaire, la liste des besoins sera dressée annuellement par l'agent, avalisée par chaque commune qui inscrira les crédits nécessaires au budget communal. Toute acquisition supplémentaire en cours d'année sera possible moyennant accord des collèges communaux de chaque commune partenaire.

La commune de Meix sera chargée de la passation des marchés publics et de la refacturation à l'autre commune partenaire au prorata déterminé ci-dessus. La facture sera accompagnée des pièces justificatives du marché.

Article 8 : Divers

Les Directeurs généraux de chacune des communes assurent le suivi de la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Son renouvellement ou sa rupture anticipée ne pourra se faire qu'avec l'accord du Collège communal des deux communes partenaires.

Article 9 : Imprévision

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir effet sur la présente sera soumis aux collèges communaux de chaque commune partenaire.

Fait à Meix-devant-Virton, le, en deux exemplaires.

Pour l'administration communale de Meix-devant-Virton,
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Pour l'administration communale de Florenville,
La Directrice générale,

La Bourgmestre, »

18. DEBLAIEMENT DES NEIGES ET LUTTE CONTRE LA GLISSANCE – HIVER 2013-2014 – PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 € catégorie de services 27) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L 1222-3 du CDLD, vu l'urgence de lancer ce marché avant la période hivernale ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-076 - neiges relatif au marché "Déblaiement des neiges et lutte contre la glissance hiver 2013-2014" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 - Chassepierre-Lacuisine
- * Lot 2 - Sainte-Cécile
- * Lot 3 – Muno
- * Lot 4 - Villers-devant-Orval;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000 €HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2013 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 octobre 2013 décidant :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-076 - neiges et le montant estimé du marché "Déblaiement des neiges et lutte contre la glissance hiver 2013-2014", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000 € HTVA ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :

Motivation de droit explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire ;

Le Conseil Communal prend acte des décisions du Collège Communal du 22 octobre 2013.

19. FOURNITURE DE PRODUITS FONDANTS – HIVER 2013-2014 – PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu l'article L 1222-3 du CDLD, vue l'urgence de lancer ce marché afin de pouvoir disposer des stocks nécessaires au salage des voiries communales ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-sel relatif au marché "fourniture de produits fondants période hivernale 2013-2014" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché sera conclu pour une période d'un an à partir de la date de l'attribution de ce marché par le Collège Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 octobre 2013 décidant :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-sel et le montant estimé du marché "fourniture de produits fondants période hivernale 2013-2014", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 € 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire.

Le Conseil Communal prend acte des décisions du Collège Communal du 15 octobre 2013.

20. ETUDE CHEMINS DE LIAISON ET AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA SEMOIS – PRISE D'ACTE

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Florenville ;

Vu la circulaire ministérielle 2012/01 du programme de développement rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mars 2011 :

- De marquer son accord pour introduire une demande de convention 2011 concernant la réalisation d'une étude relative à la valorisation des chemins de liaison et à

l'aménagement des abords de Semois. Le montant estimé de celle-ci est de 40.000 euros tvac ;

- De solliciter la Région Wallonne pour l'obtention de subsides à 80% pour la concrétisation de cette étude dans le cadre du Développement Rural.

Vu la délibération du Conseil Communal du 01^{er} septembre 2011 :

- De marquer son accord pour la réalisation d'une étude relative à la valorisation des chemins de liaison et à l'aménagement des abords de Semois aux conditions reprises dans la convention – étude 2011 A ;
- D'approuver le projet de convention nous adressé par la Direction du Développement Rural, Service extérieur de Libramont et régissant l'octroi à notre commune d'une subvention de 32.000 euros pour la réalisation de cette étude estimée à 40.000 euros tvac ;
- D'approuver la fiche-projet actualisée ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 février 2012 :

- D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché rédigés par le service des travaux pour la passation d'un marché de service « Chemins de liaisons et abords de la Semois ». L'estimation des honoraires forfaitaires de cette étude sont de 40.000 €tvac ;
- De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation de ce marché ;
- Un montant de 60.000 € est disponible au budget extraordinaire 2012, à l'article 569/725-60, projet 20120023 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 avril 2012 attribuant ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit GS&L architectes, Rue du Monastère 12 à 1000 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé de 48.114,00 € hors TVA ou 58.217,94 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le bureau GS&L a finalisé l'étude relative aux chemins de liaison et aux abords de la Semois ;

Considérant qu'à partir de cette étude, la Ville de Florenville et la CLDR a choisi un chemin de liaison à aménager. La priorité s'est portée sur le projet de relier Chassepierre à Florenville à travers un chemin de liaison qui passera par le pont du Breux qui a été inauguré par les autorités communales le 21 septembre 2013. L'objectif est aussi de concrétiser les options proposées dans l'étude sur les chemins de liaison sur la commune de Florenville réalisée par le bureau d'étude GS&L. Ce parcours a été adapté notamment pour alléger le montant des travaux et créer une cohérence avec les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du PICVerts. Il est souhaitable de prendre en compte tous les aspects que composent la plus-value de ce projet (touristique, social,...) ;

Considérant que l'aménagement de chemin de liaison (tronçon 1 la Concille, tronçon 2 la Concille-Laiche, tronçon 3 la Vieille Choue et tronçon 4 Laiche-Chassepierre) ne peut se concrétiser sans l'obtention de subsides ;

Considérant que ce projet pourra être subsidié par le Développement Rural et le Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant que pour pouvoir introduire une demande de subvention au Développement Rural, il y a lieu de solliciter l'approbation du Conseil Communal sur les documents suivants :

- Etude réalisée par le bureau GS&L dans le cadre de sa mission consistant en l'étude des chemins de liaison et des abords de la Semois ;
- Fiche-projet accompagnée d'une estimation des coûts ;
- Convention –avenant 2013 ;

Vu le projet de convention-avenant 2013 nous adressé par la DG03, Direction du Développement Rural, Service extérieur de Libramont relatif aux modalités d'obtention des subides pour l'aménagement du chemin de liaison choisi par la Ville de Florenville, dont notamment :

PROJET	TOTAL TVAC	PART DEVELOPEMENT RURAL	PART CGT		PART COMMUNALE		
A13/ Aménagement de chemins de liaison et des abords de Semois Phase 2 : aménagement de la liaison Florenville-Chassepierre							
1 Tronçon chemin de la Concille	80.053,60€	60%	48.032,16 €	20 %	16.010,72 €	20%	16.010,72€
2 Tronçon La Concille-Laïche	24.732,40 €	60%	14.839,44	20%	4.946,48 €	20%	4.946,48 €
3 Tronçon Laïche-La Vieille Choue	23.522,40 €	80%	18.817,92 €	0%		20%	4.704,48 €
4 Tronçon Laïche-Chassepierre	170.039,30 €	60%	102.023,58 €	20%	34.007,86 €	20%	34.007,86 €
5 Honoraires	40.000,00 €	80%	32.000,00 €	0%		20%	8.000,00 €
6 Honoraires (hors DR)	18.217,94€	0%				100 %	18.217,94 €
TOTAUX	356.565,64 €		215.713,10 €		54.965,06 €		85.887,48 €

Considérant que ces décisions doivent être envoyées à la DG03 pour le 24 octobre 2013 au plus tard ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 octobre 2013 :

- Approuvant l'étude réalisée par le bureau GS&L dans le cadre de sa mission consistant en l'étude des chemins de liaison et des abords de la Semois et l'aménagement d'un chemin de liaison financée par le Développement Rural ;
- Approuvant la fiche-projet accompagnée d'une estimation des coûts ;
- Approuvant les modalités de la Convention-avenant 2013 relative à l'aménagement du chemin de liaison Florenville-Chassepierre, dont notamment et de mandater la Directrice Générale et la Bourgmestre pour la signature de celle-ci:

PROJET	TOTAL TVAC	PART DEVELOPEMENT RURAL	PART CGT		PART COMMUNALE		
A13/ Aménagement de chemins de liaison et des abords de Semois Phase 2 : aménagement de la liaison Florenville-Chassepierre							
1 Tronçon chemin de la Concille	80.053,60€	60%	48.032,16 €	20 %	16.010,72 €	20%	16.010,72€
2 Tronçon La Concille-Laîche	24.732,40 €	60%	14.839,44	20%	4.946,48 €	20%	4.946,48 €
3 Tronçon Laiche-La Vieille Choue	23.522,40 €	80%	18.817,92 €	0%		20%	4.704,48 €
4 Tronçon Laiche-Chassepierre	170.039,30 €	60%	102.023,58 €	20%	34.007,86 €	20%	34.007,86 €
5 Honoraires	40.000,00 €	80%	32.000,00 €	0%		20%	8.000,00 €
6 Honoraires (hors DR)	18.217,94€	0%				100 %	18.217,94 €
TOTAUX	356.565,64 €		215.713,10 €		54.965,06 €		85.887,48 €

- Sollicitant les subsides prévus dans le cadre du Développement Rural pour un montant de subvention de 215.713,10 €;
- Prévoyant les crédits nécessaires au budget extraordinaire 2014 .

Prend acte des décisions prises par le collège communal le 22 octobre 2013.

21. REALISATION D'UNE ETUDE POUR TRAVAUX DE L'AMENAGEMENT DE LA PHASE 3 DE FLORENVILLE – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il ya lieu de lancer un marché de services d'architecture pour la réalisation d'une étude pour les travaux d'aménagement de la Phase 3 de Florenville ;

Considérant que cette étude est motivée par :

- La réalisation de l'étude « Martin-Delviesmaison » datée de 1999 qui avait été subsidiée par le Développement Rural. Cette étude avait pour but de définir une esquisse-globale de l'aménagement du Centre de Florenville afin de réorganiser les déplacements de tous les usagers et de proposer des solutions pour redynamiser le cadre de vie. Cette esquisse devait servir de référence pour toute intervention ultérieure ;
- L'aménagement de la Place de l'église et de l'hôtel de Ville (Phase 1) réalisé ;
- L'aménagement de la traversée de Florenville (Phase 2) réalisé ;
- La nécessité de compléter et de relier ces aménagements avec une phase 3 ;
- L'obligation de disposer d'une esquisse chiffrée de l'aménagement de cette phase 3 en vue de la recherche de subsides (Développement Rural,) ;

Considérant le cahier spécial des charges rédigé par le service des travaux pour la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude pour les travaux d'aménagement de la phase 3 de Florenville ;

Considérant que le montant estimatif des travaux d'aménagement de cette phase 3 à charge de la Ville de Florenville s'élève à 2.000.000 €HTVA ;

Considérant que le pourcentage estimatif des honoraires de l'auteur de projet est de 14 % ;

Considérant que l'estimation des honoraires (14 % de 2.000.000 € htva) implique l'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De lancer un marché de services d'architecture pour la réalisation d'une étude pour les travaux d'aménagement de la Phase 3 de Florenville ;
- D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché pour l'étude des travaux d'aménagement de la phase 3 de Florenville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des chages et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- D'approuver le montant estimatif de ce marché :
 - § Estimatif des honoraires de l'auteur de projet à 14 % ;
 - § Estimatif des honoraires à prévoir sur base de l'estimatif des travaux htva : 280.000 €htva ;

- De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :
 - § Motivation de droit explicitée ci-dessus ;
 - § Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet le recours à cette procédure ;
- De soumettre le marché à la publicité européenne ;
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

22. CONTRAT DE RIVIERE SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIERS - DECISIONS

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux Contrats de rivière ;

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13.11.2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu l'intérêt de réactualiser le programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers ;

Vu la lettre nous adressée en date du 30 septembre 2013 sollicitant la participation financière de la Ville de Florenville pour la période 2014-2016, pour un montant annuel de 2.870 euros, indexé afin que la cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers puisse assurer la mise en œuvre de son programme d'actions. Le solde du budget est pris en charge par la Région wallonne ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De porter la participation financière de la Ville de Florenville pour la période 2014-2016, pour un montant annuel de 2.870 euros, indexé afin que la cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers puisse assurer la mise en œuvre de son programme d'actions. Le solde du budget est pris en charge par la Région wallonne.

23. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE N° 2 ET EXTRAORDINAIRE N° 2 AU BUDGET COMMUNAL 2013

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter divers crédits budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

Par 14 oui et 2 abstentions pour l'ordinaire (M. Jadot : l'abstention est un juste milieu pour l'ensemble du budget ordinaire car sur certains aspects, il aurait pu dire non et sur d'autres oui et M. Lefevre) ;

Par 14 oui, 1 non et 1 abstention pour l'extraordinaire (M. Jadot : meme justification que pour le service ordinaire);

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 02 de l'exercice 2013 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.129.245,52	1.994.941,44
Dépenses totales exercice proprement dit	8.402.766,26	1.732.255,72
Boni / Mali exercice proprement dit	- 273.520,74	262.685,72
Recettes exercices antérieurs	1.825.248,23	1.257.274,13
Dépenses exercices antérieurs	208.107,70	1.213.208,51
Prélèvements en recettes	/	833.618,85
Prélèvements en dépenses	/	922.807,91
Recettes globales	9.954.493,75	4.085.834,42
Dépenses globales	8.610.873,96	3.868.272,14
Boni / Mali global	1.343.619,79	217.562,28

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

A la demande de Mme Deom, Conseillère communale pour le groupe T.S.V. :

24. INFORMATION SUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ÉGLISE DE MUNO

M. Planchard, Echevin des travaux, en reprenant chaque question posée par Mme DEOM dans son courrier donne les informations dont il a connaissance et celles-ci sont complétées pour certaines par M. Lambert et M. Buchet en séance publique.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore